



Assemblée des Français de l'Étranger

**SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES ET
D'ACTUALITE**

**Assemblée des Français de l'étranger
Session du Bureau du vendredi 19 décembre 2008**

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
AEFE			
1	Mme Claudine LEPAGE	Congé formation au bénéfice des enseignants en poste à l'étranger	AEFE – Mme Anne-Marie DESCOTES
2	M. Francis NIZET	Nouvelles procédures et règles d'orientation et d'accès dans l'enseignement supérieur	AEFE – Mme Anne-Marie DESCOTES
3	M. Francis NIZET	Bilan de la mesure de prise en charge depuis sa mise en place (Classes de 1ere et terminale)	AEFE – Mme Anne-Marie DESCOTES
4	M. Jean-Yves LECONTE	Avenir de l'AEFE	AEFE – Mme Anne-Marie DESCOTES
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
5	M. Michel CHAUSSEMY	Demandes de cartes d'identité ou de passeports dans les mairies habilitées à recueillir les données	F AE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
6	M. Jean-Yves LECONTE	Compétence des consuls honoraires	F AE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
CONVENTIONS			
7	Mme Marie-José CARON	Dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark – constat sur les conséquences et questionnement sur la mise en place de dispositif en vue d'éviter la double imposition et effets collatéraux non identifiés.	Mme Assia SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ <i>Question également adressée au Ministère du Budget et au Ministère de l'Education Nationale à la demande expresse de Mme Caron.</i>

DIRECTION DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

8 M. Richard ALVAREZ Indemnisation des Conseillers de DFAE – *Réponse du DR DFAE en séance*
l'Assemblée des élus de l'étranger

SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE

9 M. Richard ALVAREZ Assurance des Conseillers de DFAE – SG AFE – M. Alain
l'Assemblée de l'étranger BRICARD

CENTRE DE CRISE

10 M. Jean-Louis MAINGUY Intégration d'une quantité de vaccins contre le virus H5N1 de la grippe aviaire dans le dispositif sanitaire des Consuls de France dans le monde. SG- CDC - M. Serge MOSTURA

AFFAIRES SOCIALES

11 Mme Claudine LEPAGE Avenir des CCPEFP Mme Brigitte BAILEY -
FAE/SFE/ASE/AS

MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE**MISSION DE SUIVI DES RESEAUX A L'ETRANGER**

12 Mme Marie-José CARON Demande d'information sur l'application éventuelle de la RGPP dans les pays de l'Union européenne MGP – M. Gilles FAVRET
DGA/MSRE – M. Olivier PLANCON

BUREAU DES RECRUTES LOCAUX

13 Mme Hélène CONWAY Grilles des salaires des agents des ambassades recrutés localement DGA/DRH/RH3 – M. Gilles BOURBAO

QUESTION ORALE N°1

Auteur : Madame Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Congé formation au bénéfice des enseignants en poste à l'étranger

La formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat vise à les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées. Le décret 2007-1470 ajoute qu'elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Pour faciliter cette formation, un congé de formation peut être accordé à tout agent de l'Etat ayant accompli trois années de service effectif.

Pourtant, cette possibilité est fermée aux enseignants des établissements français de l'étranger, qu'ils soient expatriés ou résidents, en raison de leur position statutaire de détaché. A l'heure où la valorisation de l'expérience est encouragée, ces enseignants regrettent d'autant plus de ne pouvoir intégrer une formation leur permettant de se diriger vers une validation réelle.

Je souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises afin de permettre aux enseignants des établissements français à l'étranger de bénéficier comme, leurs collègues de France, de ces congés de formation.

AEFE

ORIGINE DE LA REPONSE :

Les personnels de la fonction publique recrutés par l'AEFE pour servir à l'étranger sont, aux termes de l'article L 452-5 du code de l'éducation, placés en détachement auprès de l'Agence. Le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 précise à son article 2 que ces mêmes personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat.

Le régime juridique des personnels expatriés et résidents de l'AEFE n'étant donc plus, au regard de leur emploi, celui d'un fonctionnaire, ces mêmes agents publics n'entrent plus dans le champ du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des *fonctionnaires* de l'Etat comme de ses établissements publics.

Il faut voir dans l'organisation du type de recrutement choisi la conséquence directe de la mission assignée à l'AEFE, laquelle implique la présence effective dans leur emploi de l'ensemble des personnels. C'est la raison pour laquelle la durée des détachements n'excèdera jamais trois ans (quand bien même seraient-ils renouvelés) et que les personnels ne peuvent connaître, sauf alors à être remis à disposition de leur administration d'origine, une interruption durable de l'exercice de leur mission.

La question relative aux congés de formation touchant à la logique même de la disponibilité et de la situation administrative des personnels, il ne peut y avoir en cette matière de perspectives d'évolution.

Cependant, l'AEFE tire les conséquences de l'impossibilité de rattacher ses personnels au régime de droit commun de la fonction publique et consacre d'elle-même un effort financier comme matériel très important à la formation permanente de ses personnels.

A l'étranger, cet effort se traduit soit par la prestation régulière au sein des établissements de personnels enseignants expatriés, qui ont dans leurs missions d'effectuer de telles prestations, ou d'intervenants nommés par l'académie partenaire, soit par la convergence des personnels en un lieu unique pour l'organisation d'une session de formation dite régionale au regard de l'échelle planétaire.

Il est notable de constater que cette politique de formation permanente de l'AEFE répond par ailleurs aux objectifs du décret 2007-1470 relatif à la formation professionnelle, notamment en termes d'adaptation immédiate aux postes de travail, d'adaptation à l'évolution prévisible des métiers, et d'acquisition ou de d'approfondissement de qualifications.

Cette politique constante et fructueuse ne permet pas, comme énoncé ci-dessus, de suivre les voies spécifiques de formation professionnelle proposées aux fonctionnaires. Rien n'interdit pour autant à un expatrié ou à un résident de profiter de l'arrivée à échéance de son contrat pour emprunter une telle voie, puis de revenir, fort de cette double expérience, dans le réseau.

QUESTION ORALE N° 2

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Nouvelles procédures et règles d'orientation et d'accès dans l'enseignement supérieur.

La suppression en ligne du site internet « dossier bleu » qui permettait aux élèves des établissements français à l'étranger de sélectionner des établissements d'enseignement supérieur pour poursuivre leur scolarité en France et la nouvelle procédure de candidature sur le site « admission post-bac » ont profondément modifié les règles d'orientation et d'accès dans l'enseignement supérieur. Si apparemment, les académies de province ne peuvent refuser un candidat venant d'un établissement français de l'étranger, il n'en est pas de même pour les universités parisiennes qui se réservent le droit d'opposer un refus. Dans un tel cas, existe-il une possibilité « d'extension » du choix aux académies limitrophes que sont les académies de Créteil et de Versailles ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

La circulaire posant les modalités de l'intégration des "dossiers bleus" dans Admission post-bac n'est pas encore publiée. Elle devrait être disponible au début de l'année 2009.

Un vœu pour une L1 (1^{ère} année de licence, PCEM1, PCEP1), d'un candidat titulaire ou en préparation du baccalauréat français à l'étranger, est automatiquement accepté, sans examen de dossier, quelle que soit l'université ou la mention de L1 demandée par le candidat, à l'exception des L1 à capacité limitée, pour lesquelles le candidat se conformera aux modalités définies par les établissements d'accueil. Dès la fin janvier, un avis favorable pour le candidat à une L1 est affiché sur le site, ce qui lui permettra de commencer d'éventuelles démarches de demande de visa.

Les universités de l'académie de Paris font exception à cette règle et continuent à donner un avis favorable ou défavorable pour chaque demande. Il sera conseillé, dans la circulaire à venir, aux élèves concernés de formuler, outre leur vœu pour des universités parisiennes, un ou plusieurs vœux pour des universités rattachées aux académies de Versailles et Créteil. Cette démarche devraient leur assurer d'être acceptés dans une université de la région parisienne à défaut d'obtenir leur inscription dans une université de l'académie de Paris.

Enfin, concernant l'admission en première année de médecine ou de pharmacie, le vœu est soumis à la procédure de répartition menée par le SADEP (Service d'Affectation Des Etudiants en PCEM 1) en Ile de France.

QUESTION ORALE N° 3

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Bilan de la mesure de prise en charge depuis sa mise en place.

Lors de la session de septembre de l'Assemblée des Français de l'Étranger, les services de l'AEFE en charge des bourses scolaires avaient présenté en Commission de l'Enseignement, des Affaires Culturelles et de l'Audiovisuel un bilan incomplet de la mise en place de la mesure de prise en charge pour les classes de terminales et de premières du fait de l'attente des chiffres non encore établis pour l'hémisphère Nord et des données non encore collectées en ce qui concerne le nombre d'élèves supplémentaires scolarisés dans le réseau.

Est-il possible désormais de connaître le coût total de la mesure de prise en charge pour les classes de premières et de terminales pour les deux hémisphères confondus et de comparer ce chiffre avec le budget alloué à ce dispositif ? Est-il possible de connaître le nombre d'élèves supplémentaires scolarisés dans le réseau cette année et la proportion d'élèves étrangers dans ce nombre et de comparer cette proportion à celle de l'année précédente. Enregistre-t-on une baisse significative de cette proportion d'une année à l'autre au point qu'on puisse parler d'un mouvement significatif d'éviction du réseau des élèves étrangers ?

AEFE

ORIGINE DE LA REPONSE :

En matière de prise en charge stricto sensu (c'est-à-dire hors élèves boursiers scolarisés dans les classes ouvrant droit à prise en charge), la situation se présente comme suit au 12 décembre 2008 :

L'Agence a instruit 3806 demandes au titre de l'année scolaire 2008/2009 des pays du rythme nord (élèves de première et de terminale) et 283 demandes au titre de l'année scolaire 2009 des pays du rythme sud (élèves de seconde de première et de terminale).

Elle a accordé :

3086 prises en charge au titre de l'année scolaire 2008/2009 pour un montant de 12,11 M€

266 prises en charge au titre de l'année scolaire 2009 pour un montant de 1,14 M€.

S'ajoute à ces montants les compléments de prise en charge accordés à des élèves bénéficiant d'une quotité partielle de bourse soit : 0,59 M€.

Au total, le montant net des prises en charges accordées au titre des deux campagnes en cours s'élève à : 13,84 M€. Si l'on y ajoute le montant des bourses accordées aux élèves boursiers scolarisés dans les classes ouvrant droit à prise en charge, le montant total s'établit à 18,60 M€ pour 5204 élèves.

Il convient de noter que ces chiffres restent provisoires, la clôture de la campagne 2008/2009 des pays du rythme nord étant fixée au 28 février 2009.

A la rentrée 2008, les 243 établissements du réseau de l'AEFE scolarisent 174 253 élèves, soit 6 906 élèves de plus qu'à la rentrée précédente. Parmi ces élèves supplémentaires, 3 999 (58%) sont français et 2 907 (42%) sont des élèves étrangers.

A la rentrée 2007, le réseau avait accueilli 4 207 élèves de plus qu'à la rentrée précédente. Parmi ces élèves supplémentaires, 3 177 (75%) étaient français et 1 030 (25%) étaient des élèves étrangers.

L'augmentation des effectifs d'élèves au sein du réseau de l'Agence s'effectue majoritairement au bénéfice des enfants français. Toutefois, ce déséquilibre est moins marqué à la rentrée 2008 qu'à la rentrée précédente. A la rentrée 2008, les élèves français représentent 47,3% des effectifs et les élèves étrangers 52,7%. Cette proportion était de 46,8% pour les élèves français et 53,2% pour les élèves étrangers en 2007.

Il ne s'agit pas réellement d'un mouvement d'éviction des élèves étrangers puisque leur nombre continue de croître bien que leur proportion par rapport au nombre d'élèves français diminue. Cette diminution résulte de la saturation des capacités d'accueil de nombreux établissements et de la priorité d'inscription accordée aux enfants français. Toutefois, l'Agence est attentive à ce que les établissements du réseau continuent d'accueillir des élèves nationaux et étrangers tiers afin de remplir leur mission de rayonnement culturel et linguistique. Pour ce faire, elle mène une politique immobilière ambitieuse susceptible d'accroître les capacités d'accueil des établissements.

QUESTION ORALE N° 4

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne et vice-Président de l'AFE.

Objet : CONSULTATION SUR L'AVENIR DE L'AEFE ET FINANCEMENTS DES ETABLISSEMENTS

Les Etats-généraux de l'enseignement français à l'étranger ont été largement dominés par la discussion sur les effets pervers de la mise en place de la prise en charge pour les élèves français des classes de lycée à l'étranger.

Alors que les Sénateurs, conformément aux conclusions des états-généraux, avaient voté un amendement cadrant la mise en place de cette prise en charge en instaurant des critères de plafonnement des coûts et des revenus des bénéficiaires, critères nécessaires à un bon respect du contribuable, le gouvernement a sommé sa majorité de revenir sur son vote initial.

Ainsi la seule conclusion claire des Etats-généraux, pourtant tenus après la rédaction d'un rapport ainsi que du livre blanc d'Alain Juppé et Louis Schweitzer sur l'avenir de notre diplomatie qui allaient dans le même sens, n'a pas été retenue par le pouvoir exécutif.

Dans ce contexte :

Quel est le sens des consultations qui ont été engagées l'année passée si le gouvernement fait le contraire de ce que les rapports, experts, acteurs et surtout les élus suggèrent ?

Comment la consultation engagée fin novembre par la DGCID et devant se terminer le 19 janvier peut-elle être sérieusement prise en compte tenu de ces précédents ? Si cette consultation devait être prise au sérieux serait-il possible qu'elle soit un peu allongée, afin de prendre en compte l'impossibilité de consulter l'ensemble des acteurs sur un temps aussi limité ? Et d'imposer aux postes la tenue de réunion de consultation qui ont rarement eu lieu lors de la mise en place des "plans école" qui sont souvent restés des documents administratifs établis sans consultation.

L'AEFE parviendra-t-elle à maintenir sa politique de bourse scolaire avec des critères identiques ou améliorer pour les années scolaires 2009/2010 et 2010/2011 avec les contraintes budgétaires actuelles ?

Les rapports rédigés au cours de l'année 2008 montrent la difficulté d'assurer une ouverture plus favorable de nos établissements scolaires aux ressortissants des pays d'accueils et d'inscrire nos établissements dans des perspectives européennes, dès lors que l'accès à nos établissements est régi par la préférence nationale instaurée avec la prise en charge attribuée aux enfants français.

Alors que cette politique de préférence nationale est imposée par Paris, quel est le sens d'une consultation demandant aux acteurs locaux, aux associations gestionnaires de proposer des pistes pour améliorer cette ouverture, alors qu'ils ont précisément à gérer depuis 2007 les conséquences immédiates d'une décision parisienne qui provoque exactement l'inverse ?

L'AEFE n'étant pas rattaché au Ministère de l'éducation nationale, le décret de décembre 2007 sur la prise en compte des charges patronales par l'organisme employeur de fonctionnaires détachés coûte cher à l'AEFE et coûtera de plus en plus cher car cette décision n'a pas été correctement compensée financièrement.

Alors que l'AEFE a déjà du faire face il y a quelques années à des transferts de charges immobilières sans moyens, cet alourdissement des charges limite encore plus ses capacités d'aides aux établissements développant des projets immobiliers et impose un transfert significatif de charge de l'Etat vers les familles entre cette année et l'année scolaire 2009/2010. Et cela ira en s'aggravant ensuite. Pour remédier à ce sous-financement, les familles devront contribuer, par l'intermédiaire des établissements scolaires, à hauteur de 6% des frais de scolarités qu'elles payent, au fonctionnement de l'AEFE.

L'AEFE n'ayant même plus les moyens d'aider les associations qui doivent faire face à des travaux de sécurité dans leurs établissements, peut-elle envisager de dispenser les établissements qui doivent faire face à de telles dépenses de la charge de 6% ?

Lorsqu'un établissement a un projet immobilier ou une augmentation significative de ses charges sur ce chapitre, les 3% de « taxe » officiellement destinés à aider l'AEFE à faire face aux investissements immobiliers pourraient-ils ne pas être prélevés ?

Les établissements devant faire face à des projets immobiliers ne peuvent s'y résoudre sans stabilité des contributions de l'AEFE. La réduction du nombre d'expatriés, de la prise en charge des résidents et la nouvelle taxe de 6% fragilise les capacités d'autofinancement des établissements. Est-il envisageable que des « contrats de confiance » soient signés sur des périodes de 3 ou 4 années garantissant la stabilité des contributions de l'AEFE au fonctionnement des établissements qui s'engagent dans des investissements immobiliers importants ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Les consultations menées l'année dernière auprès des parties prenantes de l'enseignement français à l'étranger avaient pour but de dégager des orientations susceptibles d'enrichir les débats de la commission sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger et des Etats généraux qui se sont tenus le 2 octobre 2008.

La consultation engagée fin novembre 2008 par la Direction générale de la Coopération internationale et du Développement (DGCID) s'inscrit également dans cette continuité et dans la volonté du ministère des Affaires étrangères et européennes d'associer les acteurs de l'enseignement français à l'étranger au travail d'analyse et de réflexion actuellement en cours. Cette consultation élargie doit s'appuyer sur les recommandations formulées dans le rapport de la commission sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger rendu le 7 juillet 2008 au ministre des Affaires étrangères et porter principalement sur trois thèmes :

le développement d'une stratégie d'influence pour répondre aux attentes des familles étrangères, des communautés et des entreprises françaises,

le respect des valeurs éducatives françaises pour renforcer l'unité et la cohérence du réseau,

le financement de l'enseignement français à l'étranger.

A cette fin, il a été demandé aux postes diplomatiques de communiquer les conclusions de leurs travaux avant le 19 janvier 2009. Ces éléments devront servir à l'élaboration du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger qui a été demandé au ministre des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de la lettre de mission qui lui a été adressée par le Président de la République.

Ces travaux doivent également s'appuyer sur le « plan école » demandé à tous les postes diplomatiques en juillet 2006.

En matière de bourses scolaires, l'Agence apparaît en mesure de répondre à la très forte pression qui s'exerce sur le dispositif depuis l'instauration de la prise en charge tout en renforçant l'aide aux familles déjà boursières.

Ainsi, elle vient de supprimer la règle limitant l'accès aux bourses parascolaires pour les familles bénéficiant d'une quotité partielle de bourse (inférieure à 30 %) et étudiera au cours de l'année 2009 la possibilité d'étendre l'application du point de charge « enfant scolarisé en France » à des élèves scolarisés dans des systèmes d'enseignement supérieur étrangers.

Sur un plan plus général, elle accompagnera la sensible augmentation des frais de scolarité attendue, qui ouvrira mécaniquement le dispositif à de nouvelles familles, dans un contexte d'évolution beaucoup moins favorable des parités entre monnaies.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la contribution de 6%, l'Agence compte étudier au cas par cas la situation des établissements afin d'accompagner l'application de cette mesure. Cette contribution ne doit pas être scindée (3% pour les investissements immobiliers, 3% pour les charges de pension civile des agents titulaires) dans la mesure où, d'une part, elle a vocation à financer globalement les nouvelles charges qui sont transférées au réseau de l'AEFE et, d'autre part, elle doit servir à mutualiser ces financements au bénéfice de l'ensemble des établissements du réseau, quel que soit le statut de ces établissements ou leur situation particulière.

QUESTION ORALE N° 5

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Préfectures et passeports biométriques

Les préfectures sont actuellement en train d'établir la liste des communes de leur département dans lesquelles seront installées une ou plusieurs stations d'enregistrement des passeports biométriques.

En réponse à la question écrite N° 03890 du 03/04/2008 (JO Sénat page 648) de Monsieur le sénateur Cointat, **le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a répondu (JO sénat du 25/09/2008 page 1947) :**

« Les Français établis hors de France qui souhaitent déposer leurs demandes de cartes d'identité ou de passeports lors de leur séjour sur le territoire national pourront effectuer cette démarche auprès de l'une des deux mille mairies qui assureront le recueil et la saisie des données. »

Est-ce que le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales lorsqu'il communiquera aux Préfectures ou aux mairies les listes départementales approuvées pourrait préciser que les Français vivant à l'Etranger et inscrits dans les consulats pourront déposer leur demande de Carte Nationale d'identité ou de passeport dans les mairies disposant de stations d'enregistrement.

Cela éviterait à de nombreux concitoyens, vivant à proximité de la Métropole de se rendre dans des consulats souvent éloignés de leur résidence ou d'attendre des tournées consulaires dont le nombre se réduit en raison des rigueurs budgétaires.

ORIGINE DE LA REPOSE :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Le ministère des affaires étrangères et européennes considère que le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports a fait disparaître la notion de compétence territoriale en matière de délivrance de titre de voyage.

Partant, il est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère de l'intérieur afin que cette réalité soit prise en compte.

La signature le 19 novembre 2008, par le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes M. Jean-Pierre Jouyet, d'une convention avec le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et le Maire de Strasbourg permettant, dès le 1er janvier 2009, aux Français résidant dans la partie allemande de l'Euro district de Strasbourg-Ortenau, de demander leur passeport ainsi que leur carte d'identité à la mairie de Strasbourg, en est la meilleure illustration.

La réponse de la Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales à la question écrite de M. Christian COINTAT, sénateur représentant les Français établis hors de France, rejoint donc la position du Département en la matière.

Elle offre enfin aux Français établis hors de France la possibilité de déposer leurs demandes de cartes d'identité ou de passeports lors de leur séjour sur le territoire national auprès de l'une des 2300 mairies qui assureront le recueil et la saisie des données.

Il convient toutefois de noter que cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque la nouvelle application TES (titres électroniques sécurisés) destinée à la mise en œuvre des procédures d'établissement, de délivrance, de renouvellement et de retrait des titres d'identité et de voyage sera totalement déployée et que certains textes auront été adaptés :

1) S'agissant des passeports, le déploiement de l'application TES s'achèvera le 28 juin 2009 et, effectivement, le décret ne prévoit pas de compétence territoriale.

La liste des communes habilitées à recevoir les demandes n'est pas encore définie par le ministère de l'intérieur. Actuellement seules les communes des départements de l'Oise et de l'Aube sont en mesure de délivrer des passeports dits "biométriques". La liste des communes concernées fait l'objet d'arrêtés du Ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales (arrêté du 28 octobre 2008 pour l'Oise et du 27 novembre 2008 pour l'Aube). Ces arrêtés prévoient notamment que "les demandes de passeport sont reçues (dans les communes désignées), quel que soit le domicile du demandeur".

S'agissant du lieu de remise des passeports, le décret du 30 décembre 2005 prévoit en son article 10 que « le passeport est remis au demandeur au lieu du dépôt de demande ». Afin de faciliter la mobilité des Français établis hors de France, le MAEE entend pouvoir remettre les titres de voyage dans un poste différent du poste dans lequel la demande aura été déposée. Des discussions sont donc en cours sur ce point avec le ministère de l'intérieur.

2) S'agissant des cartes d'identité, le traitement des demandes par le biais de l'application TES ne pourra être mis en œuvre qu'après évolution des textes relatifs à la carte nationale d'identité. Avant cela, les cartes nationales d'identité ne peuvent donc être délivrées que par l'autorité du lieu de résidence du demandeur.

En effet, le Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité devra être modifié et notamment son article 2 qui, en matière de délivrance de cartes nationales d'identité, définit strictement la compétence territoriale des préfets et sous préfet : "La carte nationale d'identité est délivrée (...) par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement dans lequel il est domicilié ou a sa résidence".

A ce stade, le ministère des affaires étrangères et européennes est dans l'attente des instructions que le ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales va donner aux préfets tant en ce qui concerne la délivrance des passeports que, le moment venu, des cartes nationales d'identité, afin que les demandes de titre émanant de Français établis hors de France puissent être reçues dans les mairies équipées du dispositif requis./.

QUESTION ORALE N°6

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne et vice-Président de l'AFE.

Objet : Compétence des consuls honoraires

Suivant les pratiques des ambassades, les Consuls honoraires de France ne disposent pas des mêmes compétences d'un pays à l'autre. On observe aussi des incohérences : dans certains pays des consuls honoraires non français ont plus de compétences que certains consulats généraux dits « d'influence », mais munis d'agents consulaires, dans d'autres.

La DFAE souhaite développer le rôle des consuls honoraires, ce qui permettra de compenser les fermetures de consulats de pleins exercices. Toutefois ce développement pose un certain nombre de questions :

Comment développer le rôle des consuls honoraires si la délivrance des nouveaux passeports biométriques exigent deux passages devant un consul de plein exercice alors que jusqu'à présent plusieurs consuls honoraires assuraient la transmission des demandes de passeport ainsi que leur remise ?

Le décret de 1976 encadrant les compétences des consuls honoraires de nationalité française et étrangère sera-t-il remis à jour pour tenir compte des évolutions et remédier aux limitations de compétences dans le cas de consuls honoraires de nationalité étrangère ?

La réception des déclarations de décès et de naissance par les consuls honoraires répondraient aussi à une nécessité de proximité. Est-ce envisagé ?

Est-il envisagé des coopérations avec d'autres pays européens afin que les documents d'identités puissent être réalisés à partir d'empreinte et photo biométrique prises sous une autorité qui ne soit pas consulaire, par exemple des autorités du pays d'accueil dans un pays de l'Union européenne, ou l'organisme recevant les demandes de visa dans un pays non-membre de l'Union européenne.

Est-il effectivement envisagé que les consuls honoraires puissent, à l'instar de la société VFS, être des prestataires de services qui recevraient des demandes de visa et factureraient leurs services aux demandeurs ? Avec quel contrôle ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

Le réseau des consuls honoraires offre une aide précieuse à nos représentations diplomatiques et consulaires notamment dans les pays à la géographie étendue ou insulaire. Leur concours s'avère aussi particulièrement utile en cas d'accidents, de troubles dans le pays de résidence ou de catastrophes naturelles ainsi que d'exécution de tâches administratives en faveur des Français résidents ou de passage.

Afin de mieux intégrer les agences consulaires dans son réseau, la DFAE a engagé une réflexion sur l'activité, le rôle et le statut des consuls honoraires qui sont actuellement plus de 500.

Les compétences attribuées à tel ou tel consul honoraire ne sont pas liées à des « pratiques » des ambassades, mais à des champs de compétences proposées par les postes à la DFAE qui établit ensuite, le cas échéant, un arrêté confiant certaines compétences à un consul honoraire comme le prévoit l'article 12 du décret du 16 juin 1976. Plus récemment, les évolutions réglementaires en matière de légalisation (décret n°2007-1205 du 10 août 2007) et en matière maritime (décret n°2006-1721 du 23 décembre 2006) prévoient que les compétences dans ces domaines peuvent être confiées au consul honoraire de nationalité française par *délégation* du chef de poste consulaire.

A cet égard, les postes à gestion simplifiée se sont vus confier par arrêtés spécifiques une compétence en matière de légalisation de documents, pour mettre fin aux incohérences qui existaient effectivement dans ce domaine.

1 et 2 : La mise en place du passeport biométrique à compter du 30 juin 2009 constitue un défi important pour le réseau consulaire dans son ensemble. Si la question du service de proximité est importante, celle de la lutte contre la fraude et les usurpations d'identité l'est plus encore. La DFAE, tout en effectuant les contrôles prévus par le décret du 30 décembre 2005, souhaite cependant limiter les désagréments que l'obligation de double comparution causera aux usagers.

Elle a pour cela prévu d'équiper certains postes de dispositifs mobiles de recueil des données biométriques, pour les tournées consulaires.

Elle envisage par ailleurs d'équiper une cinquantaine de consuls honoraires de nationalité française de dispositifs de recueil. Cela impliquera un accès au registre des Français établis hors de France et devrait être réservé à des consuls honoraires de nationalité française, le plus souvent assistés d'un agent rémunéré par le consulat.

Une centaine de consuls honoraires devraient être équipés de dispositifs permettant la remise des titres (avec contrôle des empreintes) pour éviter aux usagers de se déplacer au consulat.

Ces dispositions ne pourront être mises en place que lorsque la question de l'accès « déporté » aux applications aura été réglée, ce qui devrait prendre plusieurs mois.

En tout état de cause, la DFAE prévoit une réécriture du décret du 16 juin 1976 dont certains aspects sont obsolètes (immatriculation, délivrance de passeports). Le nouveau texte définira un statut pour les consuls honoraires, déterminera leurs responsabilités, et prévoira un système de délégation de signatures du chef de poste consulaire dans les différents domaines plutôt que des arrêtés.

Une distinction continuera à être établie entre les consuls honoraires de nationalité française et les autres.

3. La réception des déclarations de naissance et de décès par les seuls consuls honoraires de nationalité française est envisagée par l'article 3 du décret du 2 juin 2008. Cette compétence ne peut être dévolue que par un arrêté spécifique du Ministre.

Toutefois dans la pratique, la dévolution de cette compétence impliquerait d'une part une formation préalable rigoureuse des consuls honoraires en matière d'état civil, domaine particulièrement technique où les erreurs sont lourdes de conséquences, et d'autre part la sécurisation des outils et réseaux informatiques nécessaires à cette activité.

4. Pour les demandes de titres d'identité et de voyage, les consulats seront équipés de matériel destiné au recueil des données biométriques. Ce matériel est différent de celui utilisé pour les visas et les applications informatiques ne sont pas compatibles.

De même, le matériel utilisé par les Allemands, premiers à avoir mis en place le passeport biométrique, n'est pas compatible avec l'application informatique développée par la France.

Compte tenu du coût de l'équipement, il n'est pas envisagé d'en installer dans des locaux autres que les ambassades, postes consulaires et quelques agences consulaires.

La DFAE privilégie le développement du dispositif mobile, qui pourra – à terme – être utilisé lors des tournées consulaires.

5. Il n'a jamais été envisagé que les consuls honoraires, qui n'en ont ni les moyens matériels, ni humains, jouent le rôle de prestataire extérieur en matière de visas./.

QUESTION ORALE N°7

Auteur : Madame Marie-José CARON, membre élu de la circonscription électorale de Stockholm.

Objet : Dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark

1/ constat sur les conséquences et questionnement sur la mise en place de dispositif en vue d'éviter la double imposition.

La convention fiscale entre la France et le Danemark signée à Paris le 8 février 1957 « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune » a été dénoncée de façon unilatérale par le Danemark le 10 juin 2008.

La dénonciation prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et aura de multiples conséquences économiques et dans la communauté française résidant au Danemark selon les statuts individuels.

Est-il possible également de connaître les conséquences dénombrées à ce jour par les autorités en charge du dossier ?

Est-il possible de savoir quel dispositif sera mis en place par les autorités fiscales françaises afin d'assurer qu'une double imposition n'affecte pas les personnes concernées et en particulier les personnels de l'Etat français soumis jusqu'alors à l'article 12 ?

Si un dispositif est mis en place, quelles seront les mesures prises par les autorités fiscales françaises afin de s'assurer que l'information soit diffusée auprès des antennes fiscales ayant à traiter les dossiers des personnes concernées ?

Il est à noter que cette absence de convention donnera l'opportunité à l'Etat danois, partenaire européen, de taxer les deniers provenant des contribuables français (traitements ou pensions des personnels soumis à l'article 12 de la convention).

Quelles seront les mesures mises en place en l'absence de convention fiscale entre les deux pays afin de maintenir une pérennité et la qualité du service public au sein des institutions françaises au Danemark ? (article 12 – article 16 – article 17).

Les fonctionnaires français retraités et résidant au Danemark avant janvier 2009 seront-ils soumis à l'impôt au Danemark ?

Les points de retraite des fonctionnaires français en activité qui sont acquis au 1er janvier 2009 seront-ils imposés par l'état danois ?

En ce qui concerne les articles 23 et 24 de la convention fiscale : quelle sera la politique des services fiscaux français ? Tenant compte d'autres conséquences non encore identifiées de cette dénonciation, quelles sont enfin les mesures envisagées par les autorités françaises en vue de proposer une reprise des négociations entre les deux pays de manière à assurer un traitement non discriminatoire entre ressortissants français.

2/ effets collatéraux non identifiés.

La dénonciation prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et aura de multiples conséquences qui ne sont pas obligatoirement dénombrées à ce jour. Je souhaite savoir à quel(s) service(s), les français, qui subiront les effets collatéraux de cette dénonciation, pourront s'adresser afin de bénéficier d'un conseil ou d'un soutien juridique lorsqu'ils se trouveront dans l'incapacité de connaître leurs droits.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE
JUDICIAIRE

1/ Le Danemark a dénoncé le 10 juin 2008, la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957. Comme vous le savez, cette dénonciation était susceptible d'avoir des conséquences pour la communauté française établie au Danemark. Le gouvernement français s'est donc efforcé depuis lors de rechercher des solutions afin d'atténuer au maximum les effets négatifs de la dénonciation, qui sera effective au 1^{er} janvier 2009.

Pour les personnes résidant au Danemark, le droit fiscal danois prévoit d'ores et déjà l'élimination de la double imposition des revenus de source étrangère. Pour les résidents de France, une instruction administrative qui devrait être publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts permettra, dans la limite de l'impôt français, l'imputation de l'impôt éventuellement acquitté au Danemark sur l'impôt dû en France au titre d'un même revenu.

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

S'agissant des personnels rémunérés par l'Etat français, et comme suite aux contacts répétés du Ministère des Affaires étrangères et européennes avec les autorités danoises, le Ministère des Impôts danois vient de prendre l'engagement de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'exonération des impôts sur les revenus de l'ensemble des agents couverts jusque là par l'article 12 de la convention du 8 février 1957. Cette disposition concerne l'ensemble des personnes rémunérées par l'Etat actuellement en poste (notamment les agents de l'ambassade non visés par les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et le personnel enseignant et administratif du lycée français, les personnes employées par l'Institut français et la Maison de la France), mais aussi les retraités touchant une pension versée par l'Etat. Les personnels en question demeureront ainsi sous imposition française lorsque la convention aura cessé de porter ses effets. Une mesure similaire est envisagée côté français.

Mis en forme

Les autorités françaises examineront avec une grande attention les conséquences de cette dénonciation sur les autres catégories de ressortissants français. D'une façon générale, le Ministère des Affaires étrangères et européennes estime qu'il serait préférable de pouvoir disposer d'une convention fiscale avec un Etat membre de l'Union européenne et souhaite donc que le dialogue avec les autorités danoises puisse reprendre dans une telle perspective, notamment au vu des éléments qui auront été recueillis sur les effets réels de la dénonciation de la convention.

2/ Les contribuables pourront obtenir tout renseignement concernant leur situation fiscale auprès du service des impôts gérant leur dossier fiscal (en ce qui concerne les personnes physiques non domiciliées en France, le Centre des Impôts des Non Résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX).

QUESTION ORALE N° 8

Auteur : Monsieur Richard ALVAREZ, membre élu de la circonscription électorale de Dakar.

Objet : Indemnisation des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger

Quand aurons-nous une nouvelle grille d'indemnisation pour notre fonction et surtout la prise en compte des frais réels de transport et d'hébergement pour nos deux voyages aux sessions plénières et pour nos déplacements dans notre circonscription ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DFAE

REPONSE DU DIRECTEUR DE LA DFAE EN SEANCE PLENIERE

QUESTION ORALE N°9

Auteur : Auteur : Monsieur Richard ALVAREZ,, membre élu de la circonscription électorale de Dakar.

Objet : Assurance des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger

Quand bénéficierons nous d'une assurance dans l'exercice de notre mandat ?

ORIGINE DE LA REPOSE : **SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE**

Les conseillers bénéficient déjà d'une assurance - souscrite par le Secrétariat général auprès de la GMF – leur garantissant « le paiement d'indemnités en cas d'accidents corporels (les) atteignant à l'occasion de leur participation aux réunions de l'Assemblée des Français de l'étranger ou des organes en dépendant et des accidents survenus lors de leurs déplacements pour se rendre à ces réunions.

A l'occasion du débat sur le sujet, lors de l'Assemblée plénière de septembre 2008, des membres de l'Assemblée ont demandé une extension de cette couverture aux accidents les atteignant dans leur pays de résidence ou leur circonscription.

Le sujet est mis à l'ordre du jour du Bureau avec présentation d'une étude par le Président et le Directeur de la Caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger (CFE).

QUESTION ORALE N°10

Auteur : Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Intégration d'une quantité de vaccins contre le virus H5N1 de la grippe aviaire dans le dispositif sanitaire des Consulats de France dans le monde.

Le dispositif sanitaire pour contrer toute pandémie de grippe aviaire à travers le monde inclus dans la démarche médicale de nos consulats à l'adresse des communautés françaises installées hors de France, comprend déjà des doses de Tamiflu en proportion suffisante en regard du nombre de ressortissants dépendant du poste.

Les recherches menées par les laboratoires GSK (Glaxo Smith Klein) ont mis au point un vaccin anti H5N1 « pré-pandémique » qui a été élaboré à partir de souches aviaires fournies par l'OMS.

Serait-il possible d'inclure dans le dispositif sanitaire cité plus haut ce vaccin appelé Prépandrix en quantité suffisante pour contrer tout danger à venir de ce virus ?

ORIGINE DE LA REPOSE : CENTRE DE CRISE

Il existe effectivement aujourd'hui un vaccin « pré-pandémique » pour le virus H5. La France dispose de ce vaccin sous forme d'un stock en vrac d'antigènes concentré (appelé « bulk ») qui a l'avantage de permettre une longue conservation (jusqu'en 2011) alors que les formes commercialisées du vaccin ont des dates de péremption beaucoup plus rapprochées.

La conservation d'un stock d'antigènes s'effectuant toutefois dans des conditions très strictes et suivant des règles très précises, il n'est pas envisageable que le vaccin « pré-pandémique » H5 puisse être placé en dépôt auprès de nos ambassades ou consulats contrairement au Tamiflu. La manipulation de cet antigène, en l'état, nécessite des mesures de précaution et de protection spécifiques.

Le vaccin sera donc mis à disposition en tant que de besoin dans le cadre d'éventuelles opérations de vaccination qui seraient lancées par les autorités françaises.

Il faut enfin avoir à l'esprit qu'une pandémie reste un phénomène exceptionnel et peut aussi bien provenir d'un virus de type H2 , H7 ou H9 que d'un virus H5.

QUESTION ORALE N°11

Auteur : Madame Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Avenir des CCPEFP

Au sein de plusieurs consulats d'Europe, les Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle sont menacés de suppression pure et simple ou de transformation en services de type associatif.

Cette mutation présente de multiples inconvénients, dont le premier réside dans le coût puisque, à service égal, le budget nécessaire à de telles structures est doublement supérieur. Par ailleurs, l'on ne peut ignorer le glissement à craindre quant à la philosophie même du service, avec l'évolution vers une logique d'aide à l'entreprise, plutôt que d'aide aux candidats telle qu'elle est, jusqu'à présent, envisagée par les Comités consulaires. Cette perspective est d'autant plus préoccupante, au seuil d'une crise qui risque de durer et qui promet malheureusement une recrudescence des candidats touchés par un licenciement économique.

Par ailleurs, le recours aux agences locales pour l'emploi ne peut être considéré comme une alternative valable. En effet, le service offert y est moins bien adapté, puisqu'aucune sensibilisation au marché local de l'emploi et à sa spécificité culturelle n'y est proposée. Pour espérer une intégration professionnelle rapide, nos compatriotes doivent pouvoir compter également sur une aide spécifique tant, par exemple, pour le décodage d'une annonce, que pour connaître la concordance des qualifications professionnelles. Les opérateurs locaux, assurément pas les plus adaptés pour fournir de tels renseignements, réorientent d'ailleurs très fréquemment les demandeurs français vers les services emploi des consulats.

La situation des employés actuels de ces CCPEFP doit aussi être évoquée. Il s'agit souvent de recrutés locaux de l'Etat français, qui viendraient, eux aussi, grossir les rangs des demandeurs d'emploi alors même que les perspectives sont partout très sombres pour les années à venir.

Face à ces multiples craintes, je vous remercie de me faire connaître les perspectives d'avenir pour les Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AFFAIRES SOCIALES

Les Comités Consulaires pour l'Emploi et la Formation professionnelle (CCPEFP) au nombre de 41, sont pour 27 d'entre eux hébergés dans le cadre de structures associatives telles que les Chambres de Commerce et d'Industrie (22) ou associations tournées vers l'emploi. Sur les 41 CCPEFP 16 sont implantés dans les pays de l'Union européenne. Ils ont réalisé en 2007 la moitié des placements recensés sur l'ensemble du dispositif et bénéficié de près de 44,5 % du montant des subventions attribuées par la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle en matière de placements. A titre indicatif les subventions attribuées à ce titre sur les différentes zones géographiques s'établissent à :

zone Asie : 13,8 % ;

zones Afrique/Maghreb/Moyen-Orient : 10 % ;

zone Amérique : 30,6 %.

Les progrès de l'intégration européenne conduisent à s'interroger sur l'adaptation de nos consulats en Europe. Plusieurs facteurs contribuent à alimenter cette réflexion :

1/ La citoyenneté européenne et le principe de non-discrimination entre les ressortissants des différents pays de l'UE. Cette question a été un des axes de travail de la PFUE. Plusieurs rencontres et enquêtes auprès de nos postes et de nos homologues étrangers ont démontré que seule la France intervenait en matière d'emploi de ses ressortissants. Sur ce point, certains s'interrogent d'ailleurs sur la validité de nos dispositifs au regard du principe de non-discrimination. Les résultats de la récente enquête conduite à l'occasion de la PFUE à laquelle nos Consulats ont participé confirment, dans l'ensemble, la bonne application du droit européen à nos compatriotes

notamment en matière d'accès aux services de placement. Les quelques difficultés marginales signalées relèvent, soit d'une méconnaissance des structures administratives du pays d'accueil, soit de l'insuffisance des connaissances linguistiques de nos compatriotes. Ces difficultés peuvent être solutionnées grâce à la médiation des Consulats.

2/ Les décisions du conseil de modernisation des politiques publiques en matière de réorganisation de la carte des Ambassades et des Consulats qui portent en particulier sur un ajustement du réseau consulaire en UE et se traduisent budgétairement par la suppression de 6 EPT sur 3 ans dans le domaine de l'emploi.

3/ Les dotations inscrites au PLF triennal 2009/2011 qui conduiront à une forte pression sur les crédits sociaux du Département et le nécessaire rééquilibrage de nos moyens sur les zones Afrique/Océan Indien/Maghreb en direction du placement et de la formation professionnelle de nos ressortissants binationaux en difficulté d'insertion professionnelle et souvent menacés d'exclusion sociale

Cela étant en UE, il n'est, à ce stade, question que de se dégager de l'activité placement stricto sensu. Les Consulats Généraux conserveront donc un rôle de conseil et d'information en direction de nos compatriotes consistant à « préparer » le demandeur d'emploi au marché du travail local en lui dispensant conseils pratiques, informations et orientations sur les secteurs porteurs. Pour les appuyer dans cette tâche les postes ont été invités à identifier quelques partenaires privés ou publics locaux avec lesquels les Consulats pourraient travailler en partenariat et vers lesquels nos ressortissants désireux d'obtenir une aide pourraient être orientés. Une convention définissant les services attendus pourrait être signée entre le poste et le prestataire. Les Consulats Généraux seront également invités à prendre des contacts au niveau approprié des administrations étrangères concernées et diffuser les informations utiles à nos compatriotes en les mettant en ligne sur les sites Internet ou édition de fascicules à la disposition du public. Cette démarche qui privilégie ainsi le conseil aux candidats rejoint la préoccupation émise par Madame la Sénatrice de pouvoir compléter l'activité des agences locales de placement par un service de conseil adapté aux particularités du public français.

Enfin, nos ressortissants peuvent également avoir recours au réseau EURES, réseau européen, qui a pour but de faciliter la mobilité des travailleurs au sein de l'UE et de l'ALE. Ce réseau dispose de quelque 700 conseillers, spécialistes formés pour assurer les trois services qu'offre EURES que sont l'information, l'orientation et le placement tant aux demandeurs d'emploi qu'aux employeurs intéressés par le marché de l'emploi européen. Parmi les partenaires du réseau EURES figurent les services publics de l'emploi, les syndicats et les organisations d'employeurs. La Commission Européenne assure la coordination du réseau. Le service international de l'ANPE et l'Espace Emploi International constituent également des partenaires actifs susceptibles d'apporter leur contribution au dispositif de placement à l'étranger.

Enfin, en ce qui concerne la situation des agents de droit local, le MAEE s'attachera à organiser les suppressions de poste en considération des situations individuelles des personnes concernées et dans la stricte application du droit local. Bien conscient de la détérioration de la situation de l'emploi le MAEE procédera par voie de consultation des CCPEFP de chaque poste.

QUESTION ORALE N°13

Auteur : Madame Marie-José CARON, membre élu de la circonscription électorale de Stockholm.

Objet : Demande d'information sur l'application éventuelle de la RGPP dans les pays de l'Union Européenne.

Est-il possible de savoir quels pays de l'Union Européenne vont être touchés par la mise en application de la RGPP. Quels pays de l'Union Européenne vont éventuellement subir des restructurations de leur représentation diplomatique ou consulaire. Quels sont les critères, les modalités et les calendriers choisis.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Et MISSION DE SUIVI DES RESEAUX A L'ETRANGER - DGA/MSRE

MGP :

Dans le droit fil des décisions présidentielles, la RGPP, qui s'inscrit dans un contexte budgétaire difficile, a imposé au Département une réflexion sur l'état du réseau diplomatique et consulaire ainsi que sur les emplois qui leur sont dédiés. Cette réflexion doit conduire à rationaliser ce réseau et à permettre son redéploiement vers les pays émergents.

Dans le cadre de la RGPP, la DFAE entreprendra de mettre en place, dans les trois prochaines années, des pôles consulaires régionaux dont le nombre et la localisation n'ont pas encore été définitivement arrêtés.

L'objectif de cette réforme consiste à regrouper dans un seul pays de la région le traitement des activités consulaires qui ne nécessitent pas la comparution personnelle du requérant français (transcription des actes d'état civil par exemple). Il n'est cependant pas question de supprimer les sections consulaires rattachées à ces pôles. En effet, l'état actuel du droit français et communautaire ne permet pas d'envisager une telle suppression. Ces sections consulaires continueront à assurer une fonction guichet pour toutes les démarches nécessitant la comparution personnelle des Français résidant ou de passage à l'étranger, et naturellement à assurer leur protection conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

En tout état de cause, elle n'entraînera ni fermeture de poste consulaire, ni détérioration des services offerts aux Français, qui n'auront pas à effectuer de déplacement jusqu'au pôle consulaire régional. La protection consulaire sera bien entendu maintenue.

En Europe sont susceptibles d'être concernés, au nord, les trois Etats baltes ; à l'est, l'Autriche et les pays voisins la Hongrie, la République Tchèque, la Slovaquie ; au sud, l'Espagne.

Aucune décision n'a été prise à ce stade pour les Pays Baltes.

MSRE :

La RGPP a maintenu l'ambition d'un réseau diplomatique et consulaire à vocation géographique universelle, alors que ce ministère, qui a connu une baisse sensible de ses effectifs (-5%) entre 2006 et 2008, doit subir une nouvelle baisse de 4,3 % entre 2009 et 2011.

Afin de faire face à ce double défi de réduction des effectifs dans le cadre d'un réseau universel, le conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP), dont la dernière réunion s'est tenue en juin 2008, a décidé de différencier notre dispositif diplomatique en fonction des missions confiées à chaque poste et de mettre en place des formules de représentation plus légères.

Cette modulation de la taille des ambassades conformément à leurs missions vise à rendre l'action de l'Etat à l'étranger pleinement interministérielle en ayant le souci d'adapter nos dispositifs à la réalité et à l'évolution des enjeux et de nos intérêts, pays par pays.

Cet exercice de répartition des ambassades selon leurs missions et leur format fait actuellement l'objet d'une concertation entre l'administration centrale et les ambassadeurs, qui ont chacun proposé, à la demande du Secrétaire général, un plan d'adaptation de leurs missions et de leurs moyens sur trois ans. L'exercice devrait s'achever au début de l'année 2009.

QUESTION ORALE N°13

Auteur : Madame Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin.

Objet : Grille des salaires des agents des ambassades recrutés localement.

Les agents des ambassades de France recrutés localement sont malheureusement dans certains pays touchés par la dévalorisation de la monnaie locale qui entraîne une perte de leur pouvoir d'achat ou, dans le cas inverse, par un boom économique qui voit s'envoler les prix de l'immobilier et les prix en général sans que leur salaires soient ajustés. L'augmentation annuelle fixée par la Commission interministerielle sur le coût de la vie (taux FMI) n'est pas toujours en phase avec l'augmentation du coût réel de la vie.

Je propose que le coût de la vie fixée par la Commission interministerielle comme seul indicateur soit revu et que soit prises en compte les estimations du coût de la vie estimées par les organismes locaux.

ORIGINE DE LA REPONSE :

BUREAU DES RECRUTES LOCAUX

" La commission interministérielle sur l'augmentation au titre du coût de la vie se réunit une fois par an afin de déterminer le pourcentage d'augmentation générale des salaires relatif à la perte de pouvoir d'achat subie du fait de l'inflation durant l'année n-1 par les agents de droit local d'un pays considéré.

Ces revalorisations ne peuvent, en général, excéder le taux d'inflation moyen annuel relevé par le Fonds Monétaire International, seule instance internationale publique établissant une mesure du coût de la vie selon des critères homogènes pour l'ensemble des pays de la planète.

Dés lors qu'un décrochage est constaté entre les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires et ceux pratiqués sur le marché local du travail, nos postes ont toujours la possibilité de proposer à l'administration centrale une révision du cadre salarial en vigueur dans leur pays de résidence."